

COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITÉ DES E.P.L.E.

Année scolaire 2020-2021

Nom Etablissement : **Collège Gilbert DRU** Adresse : 42, rue Jeanne Hachette – 69003 LYON

Effectifs pris en compte :

Type : COLLEGE

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
I – ADMINISTRATION – Membres de droit				
Chef d'établissement, président	1 GIRMA	Renaud		
Adjoint au chef d'établissement (2)	2 MORILLAS	Rudy		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 OCTRUE	Sophie		
Conseiller principal d'éducation (3)	4 MURA	Jean-Pierre		
Chef des travaux	5			
II – ELUS LOCAUX				
Collectivité de rattachement	1			
Total du premier tiers	6			
III – PERSONNELS DESIGNES DE L'ETABLISSEMENT (4)				
Personnels d'enseignement	1 BOURON	Marie	1 LEMONNIER	Arnaud
	2 RIPERT-TEILHARD	Coline	2 LEBLANC	Françoise
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS) 2 si > 600 élèves 1 si < 600 élèves	1 COCCO	Isabelle	1	
	2		2	
Total du deuxième tiers	3 ou 4			
IV – PARENTS D'ELEVES DESIGNES (5)				
	1 CHAUVE	Frédéric	1 BESSMANN	Erik
	2 EL BHIRI	Nissrine	2 BREHELIN	Mathias
– ELEVES DESIGNES (6)				
	1 YASSINE	Dylan	1 BELABBAS	Sylian
	2 PONDY	Paul-Kelyan	2 ZAOUI	Zoé
Total du troisième tiers	4			
V – EXPERTS (7)				
Médecin de prévention	1			
Médecin de l'éducation nationale	1			
Infirmière	1 DJABARI	Nora		
VI – A.C.M.O. DESIGNÉ (8)				
	1 GENE	Richemond		
Total membres de la CHS	17 ou 18			

RAPPEL :

- (1) Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves.
- (2) L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la CHS. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence. Lorsqu'il n'assure pas la présidence, l'adjoint au chef d'établissement n'a pas de voix délibérative.
- (3) siégeant au CA.
- (4) Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au CA, parmi les électeurs des collèges de personnel au CA.
- (5) Désignés au sein du CA par les représentants des parents d'élèves qui y siègent.
- (6) Désignés au sein du conseil des délégués des élèves par ces derniers.
- (7) Ces personnes assistent de droit aux séances de la CHS en qualité d'expert. Elles n'ont donc pas de voix délibérative.
- (8) Agent chargé de la main d'œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné par le chef d'établissement.